

3 A FINANCES
Société civile
au capital de 39 002 euros
Siège social : 18 boulevard de Saint-Quentin
80000 AMIENS
843 738 725 RCS AMIENS

STATUTS

Certifiés conformes
Le Gérant
Monsieur Alexandre LEFEVRE

Signé par Alexandre LEFEVRE
Le 16 janv. 2026

Signed with doc_b70X
Universign tx_xJO2VMxWJWVA

Statuts mis à jour en date du 16 janvier 2026,
Avec effet au 24 novembre 2025
« *Mise à jour suite à donation* »

TITRE PREMIER. - FORME, OBJET, DENOMINATION, SIEGE, DUREE

ARTICLE 1 - FORME

Il a été formé, par acte sous seing privé en date à AMIENS du 8 novembre 2018, une société civile régie par les dispositions du Titre IX du Livre III du Code civil, du décret n° 78-704 du 3 juillet 1978 et par toutes les dispositions légales ou réglementaires applicables en pareille matière ainsi que par les présents statuts

ARTICLE 2 - OBJET

La Société a pour objet :

- Le contrôle, la prise de participation ou d'intérêts dans toutes sociétés et entreprises commerciales, industrielles, financières, mobilières ou immobilières, constituées ou à constituer.
- L'acquisition, la gestion et la vente de toutes valeurs mobilières ou autres titres et sommes.
- La gestion et le placement des liquidités à la disposition de la société, quel que soit le mode de placement (bancaire, immobilier, ...).
- Toutes actions de direction, d'animation ou de gestion dans toutes sociétés, organismes ou entreprises.
- Toutes prestations et missions en matière administrative, informatique, comptable, juridique, financière, de gestion, commerciale, marketing et de conseil de toutes sociétés, organismes ou entreprises, hors activités réglementées.
- L'étude, la mise au point, la réalisation et la conduite de tout projet financier, commercial, industriel, technique, mobilier ou immobilier.
- L'achat, la vente, la location, la gestion, la construction, la rénovation de tous actifs matériels et immatériels, mobiliers ou immobiliers.
- Toutes opérations de commissionnement sur affaires.

- Et généralement, toutes opérations industrielles, commerciales, financières, civiles, mobilières ou immobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ou à tout objet similaire ou connexe.

ARTICLE 3 - DENOMINATION

La dénomination de la Société est : **3 A FINANCES.**

Dans tous les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers, la dénomination sociale doit, si elle ne les contient pas, être précédée ou suivie immédiatement des mots "société civile" suivis de l'indication du capital social, en vertu des dispositions de l'article 32 du décret du 3 juillet 1978 précité.

La société indiquera sur ses factures, notes de commande, tarifs et documents publicitaires ainsi que sur toutes correspondances et tous récépissés concernant son activité et signés par elle ou en son nom, son numéro d'identification accompagné de la mention RCS suivie du nom de la ville où se trouve le greffe où elle est immatriculée, conformément aux dispositions de l'article R. 123-237 du Code de commerce.

ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé : **18 Boulevard de Saint-Quentin 80000 AMIENS**

Il peut être transféré en tout autre endroit du même département par simple décision de la gérance qui est alors autorisée à modifier les statuts en conséquence, et partout ailleurs par décision collective extraordinaire.

ARTICLE 5 - DUREE

La durée de la Société est fixée à **QUATRE-VINGT-DIX-NEUF (99) années** à compter de la date de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

TITRE II - APPORTS, CAPITAL SOCIAL, MODIFICATIONS DU CAPITAL

ARTICLE 6 - APPORTS

Le capital social est constitué par les apports suivants :

- **Monsieur Alexandre Philippe LEFEVRE, la somme de NEUF CENT QUATRE VINGT DIX NEUF EUROS 999 euros**
- **La société APOLISE, la somme de UN EURO 1 euro**

Soit au total la somme de **MILLE EUROS, ci..... 1 000 euros**

Laquelle somme a été déposée entre les mains de la gérance, pour être versée dans la caisse sociale après immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés.

Aux termes d'un acte sous seing privé en date du 21 décembre 2018, la société APOLISE a cédé une part sociale lui appartenant dans la société à Monsieur Alexandre LEFEVRE.

Aux termes des décisions de l'Associé Unique en date du 21 décembre 2018, le capital social a été augmenté d'une somme de 38 000 euros par apport effectué par Monsieur Alexandre LEFEVRE de 10 actions, en pleine propriété, de la société CABINET LEFEVRE IMMOBILIER, société par actions simplifiée au capital de 15 000 euros, divisé en 100 actions de 150 euros chacune, dont le siège social est 34 rue de l'Eglise – 80680 SAINT-FUSCIEN, et immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés d'AMIENS sous le numéro 482 287 711, évaluées à 38 000 euros.

Aux termes de l'assemblée générale extraordinaire en date du 16 janvier 2026, avec effet au 24 novembre 2025, l'article 7 des statuts est modifié comme suit :

ARTICLE 7 – CAPITAL SOCIAL

"Le capital social est fixé à TRENTE NEUF MILLE DEUX (39.002) euros.

Il est divisé en TRENTE NEUF MILLE DEUX (39.002) parts sociales de 1 euro chacune, numérotées de 1 à 39.002, lesquelles sont attribuées et réparties comme suit :

Monsieur Alexandre LEFEVRE, deux parts sociales en pleine propriété, de catégorie « A », numérotée 1 et 2,

Ci

2 parts

Madame Apoline LEFEVRE, nue-propriétaire de 19.498 parts de catégorie B, numérotées de 3 à 19.500 et de 1 part de catégorie C numérotée 38.999, sous l'usufruit de Monsieur Alexandre LEFEVRE

Ci

19.499 parts

Madame Aloïse LEFEVRE, nue-propriétaire de 19.498 parts de catégorie B, numérotées de 19.501 à 38.998 et de 1 part de catégorie D numérotée 39.000, sous l'usufruit de Monsieur Alexandre LEFEVRE

Ci

19.499 parts

Monsieur Jérôme DENIS, une (1) part de catégorie « E » en pleine propriété, numérotée 39.001

Ci

1 part

Monsieur Ludovic LEGRAND, une part de catégorie « E » en pleine propriété, numérotée 39.002

Ci

1 part

Total égal au nombre de parts composant le capital social : 39.002 parts.

ARTICLE 8 - MODIFICATIONS DU CAPITAL SOCIAL

Le capital social peut, sur décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire, être augmenté par la création de parts nouvelles ou par l'élévation du montant nominal des parts existantes, soit au moyen d'apports en numéraire ou en nature, soit par compensation avec des créances liquides et exigibles sur la Société, soit par incorporation de bénéfices ou réserves.

Il peut également être réduit, sur décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire, au moyen de l'annulation, du remboursement ou du rachat des parts existantes ou de leur échange contre de nouvelles parts d'un montant identique ou inférieur, ayant ou non la même valeur nominale.

TITRE III - PARTS SOCIALES, DROITS ET OBLIGATIONS GENERAUX DES ASSOCIES

ARTICLE 9 - REPRESENTATION DES PARTS SOCIALES

Les parts sociales ne peuvent être représentées par des titres négociables. Le droit de chaque associé résulte seulement des présents statuts et des actes ultérieurs modifiant le capital social ou constatant des cessions régulièrement consenties.

Une copie, certifiée conforme par le gérant, de ces documents sera délivrée à tout associé qui en fera la demande.

ARTICLE 10 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX PARTS SOCIALES

10.1- Droits aux bénéfices, obligations aux pertes

Chaque part sociale donne à son propriétaire un droit égal dans les bénéfices de la Société et dans tout l'actif social.

A l'égard des tiers, les associés répondent indéfiniment des dettes sociales à proportion de leur part dans le capital social à la date de l'exigibilité ou au jour de la cessation des paiements.

Les créanciers ne peuvent poursuivre le paiement des dettes sociales contre un associé qu'après avoir préalablement et vainement poursuivi la Société.

10.2 - Droit de communication et d'intervention dans la vie sociale.

Les parts sociales sont divisés en cinq (5) catégories A, B, C, D et E :

Les parts sociales de catégorie « A » bénéficient des droits suivants :

- d'un droit de vote pour les assemblées générales ordinaires
- d'un droit de vote pour les assemblées générales extraordinaires

Elles donnent droit à un dividende simple.

Les parts sociales de catégorie « B » bénéficient des droits suivants :

- d'un droit de vote pour les assemblées générales ordinaires annuelles

Elles donnent droit à un dividende simple.

Les parts sociales de catégorie « C » et « D » bénéficient des droits suivants :

-d'un droit à dividende précipitaire qui sera attribué par les associés en assemblée générale ordinaire d'approbation des comptes.

Ce droit à dividende précipitaire est fixé jusqu'au 31 décembre 2034, son montant sera forfaitaire et sera prélevé sur le bénéfice distribuable de l'année et les réserves antérieures. Il sera a cet effet validé en amont et déterminé sous validation d'un conseil de famille qui fera foi dans la fixation de son montant.

Les parts sociales de catégorie « E » bénéficient des droits suivants :

- d'un droit de vote pour les assemblées générales ordinaires.
- d'un droit de vote pour les assemblées générales extraordinaires.

Elles donnent droit à un dividende simple.

10.3 - Transmission des droits et obligations des associés.

Les droits et obligations attachés à chaque part la suivent dans quelque main qu'elle passe. La propriété d'une part emporte, de plein droit, adhésion aux statuts et aux décisions de l'assemblée générale.

ARTICLE 11 - INDIVISIBILITE DES PARTS SOCIALES – DEMEMBREMENT DE PROPRIETE

Les parts sociales sont indivisibles à l'égard de la Société qui ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour chaque part.

Les copropriétaires indivis sont tenus de désigner l'un d'entre eux pour les représenter auprès de la Société ; à défaut d'entente, il appartient à l'indivisaire le plus diligent de faire désigner par voie de justice un mandataire chargé de les représenter, conformément aux dispositions de l'article 1844 du code civil.

Si une part est grevée d'un usufruit, le nu-propriétaire et l'usufruitier ont le droit de participer aux décisions collectives, quel que soit le titulaire du droit de vote. Ils doivent être convoqués à toutes les assemblées et disposent du même droit d'information.

Le droit de vote appartient à l'usufruitier pour toutes les décisions qu'elles soient ordinaires ou extraordinaires, ou prises dans le cadre d'un acte unanime. Cette disposition ne prive pas le nu-propriétaire de son droit à participer à toutes les assemblées générales.

ARTICLE 12 - COMPTES COURANTS

Outre leurs apports, les associés pourront verser ou laisser à disposition de la Société toutes sommes dont elle pourrait avoir besoin. Ces sommes sont inscrites au crédit d'un compte ouvert au nom de l'associé.

Le montant maximum desdites sommes, les conditions de leur remboursement, la fixation des intérêts sont fixés par accord entre la gérance et les intéressés.

TITRE IV. - CESSIION, TRANSMISSION, RETRAIT ET NANTISSEMENT DES PARTS SOCIALES

ARTICLE 13 - CESSIION ET TRANSMISSION DES PARTS SOCIALES

13.1 - Cession entre vifs.

Toute cession de parts doit être constatée par un acte notarié ou sous seings privés.

La cession est rendue opposable à la Société dans les formes prévues à l'article 1690 du Code civil ou par voie d'inscription sur le registre des transferts par la Société. Ce registre est constitué par la réunion, dans l'ordre chronologique de leur établissement, de feuillets identiques. Chacun de ces feuillets est réservé à un titulaire de parts sociales à raison de sa propriété ou à plusieurs titulaires à raison de leur copropriété, de leur nue-propriété ou de leur usufruit sur ces parts.

Il contient les noms, prénoms et domicile des associés d'origine s'il s'agit de personnes physiques et s'il s'agit de personnes morales, de leur dénomination sociale et l'adresse du siège social, suivi du numéro SIREN, ainsi que la quote-part des droits sociaux dont chacun est titulaire. Sur ce registre sont mentionnées lors de chaque transfert de droits sociaux, les noms, prénoms et domicile ou la dénomination sociale et l'adresse du siège social, suivi du numéro SIREN des nouveaux titulaires de ces droits ainsi que la date de l'opération.

Pour être opposable aux tiers, elle doit en outre avoir été déposée au greffe, en annexe au registre du commerce et des sociétés.

Lorsque deux époux sont simultanément membres de la Société, les cessions faites par l'un d'eux à l'autre doivent, pour être valables, résulter d'un acte notarié ou d'un acte sous seing privé ayant acquis date certaine autrement que par le décès du cédant, en application des dispositions de l'article 1861 du Code civil.

Les parts sociales ne peuvent être cédées qu'avec un agrément donné dans les conditions ci-dessous, et ce, même si les cessions sont consenties au conjoint ou à des ascendants ou descendants du cédant.

La constitution d'un droit d'usufruit ou la cession du droit d'usufruit ou du droit de nue-propriété nécessite également un agrément des associés dans les mêmes conditions et selon la même procédure.

L'agrément des associés est donné dans la forme d'une décision collective extraordinaire, le cédant participant au vote.

Le projet de cession est notifié à la Société et à chacun des associés, accompagné de la demande d'agrément indiquant les informations sur le cessionnaire, le nombre de parts sociales dont la cession est envisagée et le prix offert (ou la valeur de transmission), par acte extrajudiciaire ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou lettre remise en main propre contre récépissé.

L'assemblée statue dans le mois suivant la notification à la Société du projet de cession et sa décision est notifiée aux associés par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par lettre remise en main propre contre récépissé, dans les quinze (15) jours.

En cas d'agrément, la cession est régularisée dans les trois (3) mois de l'autorisation, à défaut de quoi le cédant est réputé avoir renoncé à son projet.

En cas de refus d'agrément, chaque associé peut se porter acquéreur des parts. Lorsque plusieurs associés expriment leur volonté d'acquérir, ils sont, sauf convention contraire, réputés acquéreurs à proportion du nombre de parts qu'ils détenaient antérieurement.

Si aucun associé ne se porte acquéreur ou s'il existe un reliquat parce que les demandes reçues ne portent pas sur la totalité des parts, la Société peut faire acquérir les parts par un tiers agréé. La Société peut également procéder au rachat des parts en vue de leur annulation.

La gérance a pour mission de collecter les offres individuelles d'achat émanant des associés, puis, s'il y a lieu, de susciter l'offre de tiers ou de la Société.

La gérance notifie au cédant, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par lettre remise en main propre contre récépissé, le nom de ou des acquéreurs proposés, associés ou tiers, ou l'offre de rachat par la Société, ainsi que le prix offert.

En cas de contestation sur le prix, celui-ci est fixé par un expert désigné, soit par les parties, soit, à défaut d'accord entre elles, par ordonnance du président du tribunal de grande instance statuant en la forme des référés et sans recours possible, le tout sans préjudice du droit du cédant de conserver ses parts.

Si les modalités de détermination du prix des parts sont prévues dans une convention liant les parties à la cession ou au rachat, l'expert désigné sera tenu de les appliquer conformément aux dispositions du 2nd alinéa du I de l'article 1843-4 du Code civil.

Les frais et émoluments d'expertise seront supportés par moitié par le cédant et par moitié par les cessionnaires.

Sauf convention contraire, le prix de cession est payable comptant à la signature de l'acte de cession.

Si aucune offre de rachat n'est faite au cédant dans un délai de six (6) mois à compter de la date de la dernière des notifications qu'il a faites à la Société et aux associés, l'agrément à la cession est réputé acquis, à moins que les autres associés, n'aient décidé, dans le même délai, la dissolution de la Société, décision que le cédant peut rendre caduque s'il notifie à la Société, par acte extrajudiciaire ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par lettre remise en main propre contre récépissé, sa renonciation au projet initial de cession dans le délai d'un mois à compter de l'intervention de la décision de dissolution.

13.2 - Revendication par le conjoint de la qualité d'associé

La qualité d'associé est reconnue au conjoint commun en biens pour la moitié des parts souscrites ou acquises au moyen de fonds communs s'il notifie à la Société son intention d'être personnellement associé.

Si la notification a été effectuée lors de l'apport ou de l'acquisition, l'agrément donné par les associés vaut pour les deux époux. Si le conjoint exerce son droit de revendication postérieurement à la réalisation de la souscription ou de l'acquisition, il sera soumis à l'agrément des associés statuant dans les conditions de majorité prévues pour les décisions extraordinaires. L'époux associé sera alors exclu du vote et ses parts ne seront pas prises en compte pour le calcul de la majorité.

La décision des associés doit être notifiée au conjoint dans les deux mois de sa demande ; à défaut, l'agrément est réputé acquis. En cas de refus d'agrément régulièrement notifié, l'époux associé le reste pour la totalité des parts de la communauté. Les notifications susvisées sont faites par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par lettre remise en main propre contre récépissé.

13.3 - Transmissions des parts sociales autres que les cessions

a) Décès d'un associé

La Société n'est pas dissoute par le décès d'un associé, mais les héritiers ou légataires, à l'exception des descendants du défunt, devront solliciter l'agrément des autres associés statuant dans les conditions de majorité prévues pour les décisions extraordinaires ; les parts du défunt n'étant pas prises en compte pour le calcul de la majorité.

b) Donation - Liquidation de communauté

La transmission des parts sociales par voie de donation ou par suite de la liquidation de communauté de biens entre époux ou partenaires pacés sont soumises aux mêmes conditions d'agrément que les cessions susvisées à l'article 13-1.

c) Autres transmissions entre vifs

Les échanges de parts sociales, apports, attributions issues notamment d'un partage ou toute opération ayant pour conséquence le transfert d'un droit quelconque de propriété sur une ou plusieurs parts de la société sont soumises aux mêmes conditions et modalités d'agrément que les cessions sus-relatées à l'article 13-1.

ARTICLE 14 - RETRAIT D'UN ASSOCIÉ

Sans préjudice des droits des tiers, un associé peut se retirer totalement ou partiellement de la Société après autorisation donnée par la collectivité des associés statuant dans les conditions de majorité prévues pour les décisions extraordinaires. Ce retrait peut être autorisé pour juste motif par une décision de justice.

La demande de retrait est notifiée à la Société et aux associés par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par lettre remise en main propre contre récépissé.

L'associé qui se retire a droit au remboursement de la valeur de ses parts fixées, à défaut d'accord amiable, par un expert désigné conformément à l'article 1843-4 du Code civil. Si le bien qu'il a apporté et dont les parts concernées ont constitué la rémunération, se trouve encore en nature dans l'actif social lors du retrait, l'associé peut se le faire attribuer, à charge de soulte, s'il y a lieu, conformément au troisième alinéa de l'article 1844-9 du Code civil.

La valeur des droits sociaux de l'associé qui se retire est payable dans un délai de trois (3) mois.

Lorsqu'un associé a demandé à se retirer de la société conformément aux dispositions ci-dessus, les autres associés peuvent, à l'unanimité, décider la dissolution anticipée de la société.

ARTICLE 15- NANTISSEMENT

Les parts sociales peuvent faire l'objet d'un nantissement constaté soit par acte authentique, soit par acte sous seing privé signifié à la société ou accepté par elle dans un acte authentique.

Le nantissement donne lieu à la publicité décrite aux articles 53 à 57 du décret n° 78-704 du 3 juillet 1978.

Tout associé peut obtenir des autres associés leur consentement à un projet de nantissement dans les mêmes conditions que leur agrément à une cession de parts.

Le consentement donné au projet de nantissement emporte agrément du cessionnaire en cas de réalisation forcée des parts sociales à la condition que cette réalisation soit notifiée un mois avant la vente aux associés et à la société.

Chaque associé peut se substituer à l'acquéreur dans un délai de cinq jours francs à compter de la vente. Si plusieurs associés exercent cette faculté, ils sont, sauf clause ou convention contraire, réputés acquéreurs à proportion du nombre de parts qu'ils détiennent antérieurement.

Si aucun associé n'exerce cette faculté, la société peut racheter les parts elle-même, en vue de leur annulation.

La réalisation forcée qui ne procède pas d'un nantissement auquel les autres associés ont donné leur consentement doit pareillement être notifiée un mois avant la vente aux associés et à la société.

Les associés peuvent, dans ce délai, décider la dissolution de la société ou l'acquisition des parts dans les conditions prévues aux articles 1862 et 1863 du Code civil.

Si la vente a eu lieu, les associés ou la société peuvent exercer la faculté de substitution qui leur est reconnue par l'article 1867 du Code civil. Le non-exercice de cette faculté emporte agrément de l'acquéreur.

TITRE V. - GERANCE - DECISIONS COLLECTIVES - COMPTES SOCIAUX

ARTICLE 16 - GERANCE

16.1 - Désignation - Démission - Révocation.

La Société est administrée par un ou plusieurs gérants associés ou non, personnes physiques ou morales, désignés pour une durée déterminée ou non par décision collective ordinaire des associés.

Un gérant peut démissionner sans avoir à justifier sa décision à la condition de notifier celle-ci à chacun des associés ainsi qu'aux autres gérants, par lettre recommandée ou remise en main propre contre récépissé un (1) mois avant la date d'effet, sauf dispense des associés.

Elle expose néanmoins le démissionnaire à des dommages et intérêts si la cessation de ses fonctions cause un préjudice à la société.

La démission n'est recevable en tout état de cause qu'accompagnée d'une convocation de l'assemblée des associés en vue de la nomination d'un ou plusieurs nouveaux gérants.

Le gérant est non révocable jusqu'à son décès.

La nomination et la cessation de fonctions du gérant donnent lieu à publication dans les conditions prévues par les dispositions légales et réglementaires.

16.2 - Pouvoirs

Dans les rapports entre les associés, la gérance peut faire tous actes de gestion que demande l'intérêt de la Société. S'il y a plusieurs gérants, ils exercent séparément ces pouvoirs, sauf le droit qui appartient à chacun de s'opposer à une opération avant qu'elle ne soit conclue.

Dans les rapports avec les tiers, le gérant engage la Société par les actes entrant dans l'objet social.

L'opposition formée par un gérant aux actes d'un autre gérant est sans effet à l'égard des tiers, à moins qu'il ne soit établi qu'ils en ont eu connaissance.

La signature sociale est donnée par l'apposition de la signature du ou des gérants, de l'un ou de plusieurs d'entre eux, précédée de la mention "Pour la société 3 A FINANCES", complétée par l'une des expressions suivantes : "Le gérant", "Un gérant" ou "Les gérants".

Le premier gérant nommé statutairement aura notamment tout pouvoir pour l'achat et/ou la vente de participations détenues par la Société, ou encore pour représenter la Société en qualité d'associé sur toute société, notamment pour décider de l'achat et/ou la vente de biens immobiliers et enfin pour la gestion, l'emploi et le réemploi de la trésorerie de la Société.

16.3 - Responsabilité

Chaque gérant est responsable individuellement envers la Société et envers les tiers, soit des infractions aux lois et règlements, soit de la violation des statuts, soit des fautes commises dans sa gestion.

Si plusieurs gérants ont participé aux mêmes faits, leur responsabilité est solidaire à l'égard des tiers et des associés. Toutefois, dans leurs rapports entre eux, le tribunal détermine la part contributive de chacun dans la réparation du dommage.

Si une personne morale exerce la gérance, ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations, et encourent les mêmes responsabilités civiles et pénales que s'ils étaient gérants en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

16.4 - Rémunération

Les gérants peuvent recevoir une rémunération, qui est fixée et peut être modifiée par une décision collective ordinaire des associés.

Tout gérant a, par ailleurs, droit au remboursement de ses frais de déplacement et de représentation engagés dans l'intérêt de la Société, sur présentation de toutes pièces justificatives.

16.5 Premier gérant

Monsieur Alexandre LEFEVRE demeurant 18 Boulevard de Saint-Quentin AMIENS (80000) est nommé premier gérant de la société pour une durée illimitée et de manière irrévocable, hors démission, jusqu'à son décès.

Sa rémunération fera l'objet d'une décision collective ordinaire ultérieure des associés.

Monsieur Alexandre LEFEVRE déclare qu'aucune prescription, aucune mesure ou décision quelconque ne fait obstacle à l'exercice de son mandat.

16.6 – Gérance substitutive ou successive

Un gérant substitutif ou successif peut être nommé dans les statuts ou par décision distincte dans laquelle la durée des fonctions sera fixée.

L'entrée en fonction de ce gérant ne se réalise que :

- **En cas de décès de l'unique gérant, sur présentation d'un certificat de décès**
- **En cas d'incapacité de l'unique gérant affectant ses facultés mentales, sur présentation d'une demande d'ouverture d'une mesure de protection des majeurs auprès du juge des tutelles**

Les formalités de publicité relatives à la nomination du gérant substitutif ou successif ne seront réalisées qu'au jour de la prise effective de ses fonctions date à laquelle il acquiert la qualité de gérant.

La gérance successive ou substitutive exercera ses fonctions dans les conditions prévues aux présents statuts.

La collectivité des associés convient dès à présent à l'unanimité qu'en cas de décès ou d'empêchement dans les conditions sus énoncées du Gérant unique, Monsieur Jérôme DENIS et Monsieur Ludovic LEGRAND, exerceront les fonctions de co-gérants.

Monsieur Ludovic LEGRAND et Monsieur Jérôme DENIS déclarent chacun en ce qui les concerne accepter les fonctions de gérants substitutifs ou successifs.

ARTICLE 17 - DECISIONS COLLECTIVES

17.1 - Nature - Majorité

Les décisions collectives des associés sont dites ordinaires ou extraordinaires.

a) Sont de nature extraordinaire, toutes les décisions emportant modification, directe ou indirecte, des statuts ainsi que celles dont les présents statuts exigent expressément qu'elles revêtent une telle nature ou encore celles qui exigent d'être prises à une condition de majorité autre que celle visée ci-dessous au (b) dernier paragraphe.

L'assemblée générale extraordinaire peut décider notamment :

- l'augmentation ou la réduction du capital social;
- la prorogation de la société;
- sa dissolution;
- sa transformation en société de toute autre forme,
- l'agrément d'un associé

Les décisions extraordinaires doivent, pour être valables, être adoptées par un ou plusieurs associés représentant les deux tiers au moins des parts sociales, sauf indication contraire des statuts ou de la réglementation.

b) Sont de nature ordinaire toutes décisions collectives qui ne sont pas dans le champ d'application des décisions de nature extraordinaire, notamment :

- celles s'appliquant à l'approbation des comptes sociaux (bilan et compte de résultat) et du rapport écrit d'ensemble des gérants sur l'activité de la société au cours de l'exercice écoulé.
- celles s'appliquant à l'affectation et à la répartition des résultats.
- celles s'appliquant à la nomination ou à la révocation d'un gérant, à sa rémunération, exception faite des dispositions prises à l'article 16-5,
- celles s'appliquant à l'approbation des conventions réglementées.

Les décisions de nature ordinaire doivent, pour être valables, être adoptées par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

c)- En cas de décès de Monsieur Alexandre LEFEVRE, les décisions collectives qu'elles soient ordinaires ou extraordinaires sont prises à l'unanimité de l'ensemble des associés, à l'exception des résolutions relatives à l'affectation du résultat ou à la distribution de réserves pour lesquels seuls les associés propriétaire de parts de catégorie « E » auront un droit de vote.

Toutes décisions prises en violation de règles adoptées dans un pacte d'associés seront déclarées nulles.

17.2 - Modalités

Les décisions collectives des associés s'expriment :

- soit en assemblée ;
- soit par la participation de tous les associés à un même acte, authentique ou sous seing privé, sans être tenu d'observer les règles prévues pour la réunion des assemblées.

Elles peuvent aussi résulter d'une consultation par correspondance.

Les assemblées générales ordinaires ou extraordinaires sont convoquées par le gérant.

En cas de décès ou d'empêchement (invalidité, incapacité, maladie) du gérant unique, tout associé peut convoquer l'assemblée des associés à seule fin de procéder à son remplacement, dans les formes et délais prévus par les dispositions législatives et réglementaires ou les statuts.

Les associés sont convoqués quinze jours au moins avant la réunion de l'assemblée par lettre recommandée ou par lettre remise en main propre contre récépissé. La convocation peut être verbale, et l'assemblée réunie sans délai si tous les associés sont présents ou représentés.

La lettre contient indication de l'ordre du jour de telle sorte que le contenu et la portée des questions qui y sont inscrites apparaissent clairement sans qu'il y ait lieu de se reporter à d'autres documents.

Dès la convocation, le texte du projet de résolutions proposées et tout document nécessaire à l'information des associés sont tenus à leur disposition au siège social où ils peuvent en prendre connaissance ou copie. Les associés peuvent demander que ces documents leur soient adressés soit par simple lettre, soit à leurs frais par lettre recommandée.

Lorsque l'ordre du jour porte sur la reddition de compte, la communication desdites pièces et documents a lieu dans les conditions relatives à l'article ci-après.

Un associé non gérant peut à tout moment, par lettre recommandée, demander au gérant de provoquer une délibération des associés sur une question déterminée. Si le gérant fait droit à la demande, il procède à la convocation des associés ou à leur consultation par écrit. Si le gérant s'oppose à la demande ou garde le silence, l'associé demandeur peut, à l'expiration d'un délai d'un mois à dater de sa demande, solliciter du président du tribunal de grande instance, statuant en la forme des référés, la désignation d'un mandataire chargé de provoquer la délibération des associés.

Chaque associé ne peut se faire représenter que par son conjoint ou son partenaire pacsé ou un autre associé (même si la société n'a que deux associés) porteur d'un pouvoir dont la forme est arrêtée par le ou les gérants. Un nu-propriétaire peut se faire représenter par l'usufruitier et un usufruitier peut se faire représenter par le nu-propriétaire.

La délibération ne peut porter sur aucun autre objet que ceux visés dans l'ordre du jour.

L'assemblée est réunie au siège social ou au domicile du gérant ou en tout autre endroit en France.

Elle est présidée par le gérant (ou le plus âgé des gérants) ou, s'il n'est pas associé ou en cas de décès ou d'empêchement du gérant, par l'associé présent et acceptant qui possède ou représente le plus grand nombre de parts sociales.

L'Assemblée peut désigner un secrétaire qui peut être pris en dehors des associés.

Il peut être établi une feuille de présence indiquant les nom et domicile des associés et de leurs représentants ou mandataires, ainsi que le nombre de parts possédées par chaque associé. Cette feuille est émaillée par les membres de l'assemblée entrant en séance puis certifiée exacte par le Président (et le secrétaire s'il y a lieu) et reste déposée au siège social.

Chaque associé dispose d'un nombre de voix égal à son nombre de parts sociales.

Les délibérations de l'assemblée sont constatées par des procès-verbaux transcrits sur un registre spécial et signés par le gérant et, le cas échéant, par le président de séance. S'il n'est pas établi de feuille de présence, les procès-verbaux sont en outre signés par tous les associés présents et par les mandataires.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux sont signés par le gérant unique, ou s'ils sont plusieurs par l'un d'entre eux.

La détermination, même à l'égard des tiers, des membres de l'assemblée, peut résulter de la simple indication de leur nom au procès-verbal.

En cas de consultation écrite, la gérance adresse à chaque associé, par lettre recommandée ou par lettre remise en main propre contre récépissé, le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés.

Les associés disposent d'un délai de quinze (15) jours à compter de la date de réception du projet de résolutions pour transmettre leur vote à la gérance par lettre recommandée ou par lettre remise en main propre contre récépissé. Tout associé n'ayant pas répondu dans le délai ci-dessus est considéré comme s'étant abstenu.

ARTICLE 18 - EXERCICE SOCIAL - COMPTES SOCIAUX

Chaque exercice social a une durée d'une année, qui commence le 1^{er} Janvier et finit le 31 Décembre.

Par exception, le premier exercice commencera le jour de l'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés et se terminera le 31 Décembre 2019.

Les écritures de la société sont tenues selon les normes du plan comptable national.

A la clôture de chaque exercice, la gérance dresse un inventaire contenant l'indication des divers éléments de l'actif et du passif de la Société, un bilan et un compte de résultat récapitulant les produits et charges de l'exercice, mais pas d'annexe comptable sauf obligation légale.

Au moins une fois par an, le gérant rend compte de sa gestion aux associés et leur présente un rapport sur l'activité de la Société au cours de l'exercice écoulé comportant l'indication des bénéfices réalisés et des pertes encourues.

Ce rapport, le bilan et le compte de résultat, le texte des résolutions proposées et tous autres documents nécessaires à l'information des associés sont adressés à chacun d'eux par lettre simple quinze jours au moins avant la réunion de l'Assemblée. Ces mêmes documents sont pendant ce délai, tenus à la disposition des associés au siège social où ils peuvent en prendre connaissance ou copie.

ARTICLE 19 - AFFECTATION ET REPARTITION DES RESULTATS

Le bénéfice net de l'exercice est déterminé, pour chaque exercice, déduction faite des frais généraux et autres charges de la Société, y compris les éventuels amortissements et provisions nécessaires.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice net de l'exercice diminué des pertes antérieures et augmenté des reports bénéficiaires.

Ce bénéfice est réparti entre les associés, proportionnellement au nombre de parts appartenant à chacun d'eux. Il est inscrit à leur crédit dans les livres sociaux, ou versé effectivement à la date fixée, soit par les associés, soit, à défaut, par la gérance.

Toutefois, les associés peuvent décider qu'une partie ou la totalité du bénéfice sera reportée à nouveau ou affectée à toutes réserves générales ou spéciales qu'ils auront créées.

Si les parts sociales sont grevées d'usufruit, le bénéfice distribuable de l'exercice et le report à nouveau bénéficiaire mis en distribution reviendront exclusivement à l'usufruitier des parts sociales, pour la partie correspondant au résultat courant.

Si les réserves ou le résultat exceptionnel provenant de la cession d'actifs de la société sont mis en distribution, ils pourront, au choix du seul usufruitier, être appréhendés par l'usufruitier au titre du quasi-usufruit conformément aux dispositions de l'article 587 du Code civil ou faire l'objet d'un partage en pleine propriété entre l'usufruitier et le nu-propriétaire, correspondant à la valeur comparative de l'usufruit et de la nue-propriété.

Les pertes, s'il en existe, et après imputation sur les bénéfices non répartis et sur les réserves, sont reportés à nouveau pour être imputées sur les bénéfices des exercices ultérieurs.

TITRE VI - TRANSFORMATION - DISSOLUTION - LIQUIDATION

ARTICLE 20 - TRANSFORMATION DE LA SOCIÉTÉ

La décision de transformation de la Société en une société en nom collectif, en commandite simple ou par actions, ou en G.I.E, ou en SAS sera prise à l'unanimité des associés réunis en assemblée extraordinaire.

La transformation de la Société soit en société civile d'un type particulier, soit en société à responsabilité limitée ou en société anonyme sera prononcée dans les conditions de majorité des décisions extraordinaires.

La transformation de la Société n'entraîne pas la création d'une personne morale nouvelle.

ARTICLE 21.- DISSOLUTION

21.1 - La Société prend fin à l'expiration du terme fixé par les statuts ou pour toute autre cause prévue par l'article 1844-7 du Code civil, et notamment par la dissolution anticipée décidée par les associés à la majorité prévue pour les modifications statutaires.

Dans le cas où la Société est dépourvue de gérant depuis plus d'un an, tout intéressé peut demander au tribunal la dissolution anticipée de la Société.

Un an au moins avant l'expiration de la Société, les associés, statuant en assemblée dans les conditions de majorité des décisions extraordinaires, doivent être consultés à l'effet de décider de la prorogation de la Société.

21.2 - La réunion de toutes les parts en une seule main n'entraîne pas la dissolution de plein droit de la Société. Tout intéressé peut demander cette dissolution si la situation n'a pas été régularisée dans le délai d'un an.

La dissolution, de la Société devenue unipersonnelle entraîne, si l'associé unique est une personne morale, la transmission universelle du patrimoine de la Société à l'associé unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation, sous réserve du droit d'opposition des créanciers, conformément aux dispositions de l'article 1844-5 du Code civil.

L'appartenance de l'usufruit de toutes les parts sociales à une même personne est sans conséquence sur l'existence de la Société.

TITRE VII.- DIVERS

ARTICLE 22.- LIQUIDATION

La dissolution de la Société entraîne sa liquidation. La personnalité morale de la Société subsiste pour les besoins de la liquidation jusqu'à la publication de la clôture de celle-ci.

Pendant la durée de la liquidation, la dénomination de la Société suivie de la mention "société en liquidation", puis du nom du ou des liquidateurs, doit figurer sur tous actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers.

La collectivité des associés nomme un liquidateur, qui peut être le gérant, à la majorité des décisions ordinaires ; elle fixe ses pouvoirs et sa rémunération.

Le liquidateur dispose des pouvoirs les plus étendus, et notamment celui de pouvoir réaliser l'actif, même à l'amiable, afin de parvenir à l'entière liquidation de la Société. Il peut être autorisé par les associés à continuer les affaires en cours ou à faire entreprendre de nouvelles activités par la Société, pour les besoins de la liquidation.

Le liquidateur rend compte, une fois par an, de l'accomplissement de sa mission aux associés réunis en assemblée. La décision de clôture de la liquidation est prise par les associés après approbation des comptes définitifs de liquidation.

Si la clôture de la liquidation n'est pas intervenue dans un délai de trois ans à compter de la dissolution, le ministère public ou tout intéressé peut saisir le tribunal qui fait procéder à la liquidation, ou si celle-ci a été commencée, à son achèvement.

Après paiement des dettes et remboursement du capital social, le partage de l'actif est effectué entre les associés dans les mêmes proportions que leur participation aux bénéfices. Les règles concernant le partage des successions y compris l'attribution préférentielle s'appliquent au partage entre associés.

En cas de démembrement de propriété, le boni de liquidation revient aux associés selon les règles applicables à l'appréhension des réserves.

ARTICLE 23 - CONTESTATIONS

En cas de pluralité d'associés, toutes les contestations qui pourraient surgir pendant la durée de la Société ou lors de sa liquidation entre les associés ou entre la Société et les associés, relativement aux affaires sociales ou à l'exécution des présents statuts, seront soumises aux tribunaux compétents.

ARTICLE 24 - DECLARATIONS FISCALES

Les soussignés déclarent au nom de la société présentement constituée, opter en vertu de la faculté qui leur est donnée par les articles 206-3 et 239 du Code Général des Impôts pour l'imposition des résultats à l'impôt sur les sociétés selon le régime réel simplifié.